matmut

Assurance de l'Étudiant

Contrat d'assurance Multigaranties

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, des contrats Assurance de l'Étudiant et Matmut/Smac, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations ;
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps ;
- la charte de protection des données à caractère personnel.

Conditions générales
Matmut
Assurance de l'Étudiant et Matmut/Smac
valant projet de contrat

Ce contrat a vocation à vous couvrir dans le cadre de votre vie privée, **en dehors de toute activité professionnelle notamment :**

- votre Responsabilité civile Vie privée,
- vos dommages corporels.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions particulières et définies par les présentes Conditions générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Pour souscrire ce contrat individuel, vous devez avoir la qualité d'étudiant et être sans enfants. D'une durée d'un an, sans tacite reconduction, seule une nouvelle souscription à votre initiative permet son renouvellement.

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

Informations - Actualisation - Conseils			
Agence Conseil	Téléphone **02 35 03 68 68** (prix d'un appel normal)	Internet **matmut.fr**	Application mobile **Ma Matmut**
Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr> Mon espace personnel > Mes services Sinistres			

Sommaire

TITRE I MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT Page 4

Article 1 - Lexique ..... Page 4
Article 2 - Énumération des garanties du contrat Assurance de l'Étudiant et Matmut/Smac ..... Page 7
Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties ..... Page 7
Article 4 - Personne assurée et tiers ..... Page 8
Article 5 - Territorialité des garanties ..... Page 9

TITRE II GARANTIES ACCORDÉES Page 10

CHAPITRE I GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE ..... Page 10
Article 6 - Responsabilité civile Vie privée non liée à un contrat. ..... Page 10
Article 7 - Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat ..... Page 11
Article 8 - Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle ..... Page 11

CHAPITRE II GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS ET PROTECTION ÉTUDES ..... Page 13
Section I - Garanties des Dommages corporels ..... Page 13
Article 9 - Contenu des garanties des Dommages corporels ..... Page 13
Article 10 - Événements couverts au titre des garanties des Dommages corporels ..... Page 13
Article 11 - Exclusions communes aux garanties des Dommages corporels ..... Page 14
Article 12 - Non-cumul des indemnités dues au titre de l'incapacité permanente et du décès ..... Page 15
Section II - Garantie Protection études ..... Page 16
Article 13 - Protection études ..... Page 16

CHAPITRE III GARANTIES D'ASSISTANCE ..... Page 18
Article 14 - Assistance en déplacement ..... Page 18
Article 15 - Assistance psychologique suite à événement traumatisant ..... Page 27

TITRE III GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE Page 28
Article 16 - Protection Juridique suite à accident ..... Page 28
Article 17 - Assistance Juridique par téléphone ..... Page 31

TITRE IV EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES Page 32
Article 18 - Exclusions applicables à toutes les garanties ..... Page 32

TITRE V SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION Page 33

CHAPITRE I VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE ..... Page 33
Article 19 - Vos obligations ..... Page 33
Article 20 - Notre Engagement Qualité ..... Page 34

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ..... Page 36
Article 21 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie ..... Page 36
Article 22 - Limitation des garanties Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire ..... Page 36
CHAPITRE III MODALITÉS D'INDEMNISATION ..... Page 37
Article 23 - Franchises ..... Page 37
Article 24 - Subrogation ..... Page 37

TITRE VI FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT Page 38

Article 25 - Conformité du risque déclaré à la réalité ..... Page 38
Article 26 - Communication d'informations ou de documents sur support durable ..... Page 38
Article 27 - Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables ..... Page 38
Article 28 - Cotisation..... Page 39
Article 29 - Autres assurances ..... Page 39
Article 30 - Prescription ..... Page 39
Article 31 - Droit de renonciation au contrat..... Page 40

ANNEXE ..... **Page 41**

Annexe - Garantie de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis ..... Page 42

Modalités d'examen des réclamations ..... **Page 44**
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps ..... **Page 46**
Charte de protection des données à caractère personnel..... **Page 49**

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↳ .

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 14 « Assistance en déplacement », à l'article 16 « Protection Juridique suite à accident », dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Accident
- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité physique de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Animaux de compagnie
Animaux dès longtemps domestiqués par l'Homme, vivant principalement dans son habitat et détenus ou destinés à être détenus par lui pour son agrément (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

Année d'assurance
Période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et la date de son terme indiquée aux Conditions particulières du contrat.

Collatéraux
Personnes issues d'un auteur commun sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)…

Conditions générales
Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions particulières et leurs annexes
Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Conjoint
Personnes vivant sous le même toit :
- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Déchéance
Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dommage corporel
Pour la garantie de Responsabilité civile, atteinte à l'intégrité physique des personnes.
Pour la garantie Incapacité permanente, atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommage immatériel
Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

Dommage immatériel consécutif
Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif
- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommage matériel
Pour les garanties de Responsabilité civile, la détérioration ou la destruction d'un bien appartenant à un tiers.

Examen
Pour la garantie Protection études, évaluation orale ou écrite permettant de valider l'année d'étude et ne pouvant pas donner lieu à une session de rattrapage.

France
France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise
Montant déduit du préjudice indemnisable et restant à la charge de l'assuré.

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)
Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Maladie
Pour la garantie Protection études, altération de l'état de santé de l'assuré, constatée par une autorité médicale compétente, n'ayant pas pour origine un accident corporel.
Pour la garantie Assistance psychologique suite à événement traumatisant, altération soudaine et imprévisible de la santé de l'assuré, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente. Elle doit revêtir un caractère aigu et non chronique.

Nullité du contrat
Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :
- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Elle constitue un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi. La nullité est encourue même en l'absence d'incidence de la fausse déclaration sur le sinistre (article L.113-8 du Code des assurances).
- vices du consentement (erreur, dol ou violence - articles 1130 à 1144 du Code civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Piratage informatique
Fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

Pollution accidentelle
Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Préjudice écologique
Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Prescription
Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réduction des indemnités
Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant, de bonne foi, omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.
En cas de constatation de cette omission ou de cette déclaration inexacte après un sinistre, l'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Sinistre
Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Sociétaire
Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la **Matmut**.

Souscripteur
Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions particulières.

Subrogation
Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable
Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Véhicule terrestre à moteur
Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée (y compris les caravanes) soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances.
Outre les véhicules de tourisme et utilitaires légers, les poids lourds, les véhicules destinés au transport de personnes ou de marchandises, les tracteurs, les engins professionnels, les camping-cars, les voiturettes, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur, les cyclomobiles légers, les scooters électriques modulaires, répondent à la présente définition les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) ainsi que les engins de déplacement personnels motorisés visés au paragraphe 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route (hoverboards, skateboards, monoroues, gyropodes, gyroskates, trottinettes à moteur et patins à roulettes électriques).

Virus informatique
Programme ou ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Nous*
Matmut.
Matmut Assistance, pour les garanties d'Assistance.
Pour le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat », **Matmut** et **Matmut** Mutualité.

Vous*
Le souscripteur du contrat.

* Terme non repérable par le symbole ↳ dans le texte des présentes Conditions générales.

ARTICLE 2 Énumération des garanties du contrat Assurance de l'Étudiant et Matmut/Smac

Votre contrat comporte les garanties suivantes.

GARANTIES	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES
GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE	
Responsabilité civile Vie privée non liée à un contrat	6
Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat	7
GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS ET PROTECTION ÉTUDES	
Aide étudiant hospitalisé	9-1
Incapacité permanente	9-2
Décès	9-3
Protection études	13
GARANTIES D'ASSISTANCE	
Assistance en déplacement	14
Assistance psychologique suite à événement traumatisant (accident, maladie grave ou décès) (1)	15
GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	
Protection Juridique suite à accident	16
Assistance Juridique par téléphone (1)	17

(1) Garanties acquises au titre du contrat Matmut/Smac.

ARTICLE 3 Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

Les garanties vous sont acquises, dans la limite des plafonds ci-après et, pour la garantie Protection Juridique suite à accident, dans la limite de ceux figurant à l'Annexe aux présentes Conditions générales et après application des seuils de déclenchement indiqués à l'article 3-3.

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE	
DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITE CIVILE : **Montant maximum garanti par sinistre :** Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique)	100 000 000 €
sans pouvoir excéder, par sinistre, les plafonds spécifiques ci-dessous :	
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ayant pour origine une intoxication alimentaire	5 000 000 €
Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique ayant pour origine une pollution accidentelle	5 000 000 €
sans pouvoir excéder, par sinistre, le plafond spécifique suivant :	
Préjudice écologique	1 300 000 €
Dommages matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique, n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire ou une pollution accidentelle	15 000 000 €
sans pouvoir excéder, par sinistre, les plafonds spécifiques suivants :	
Dommages matériels	5 000 000 €
Dommages immatériels consécutifs	10 000 000 €
Préjudice écologique	1 300 000 €

3-2 PLAFONDS DES GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS ET PROTECTION ÉTUDES

<table>
<tr><th colspan="2">GARANTIES EN CAS DE BLESSURES</th></tr>
<tr><td>Incapacité permanente</td><td>• Capital forfaitaire garanti (1) (selon taux d'incapacité permanente)
<table><tr><th>Incapacité permanente</th><th>Capital</th></tr><tr><td>de 10 à 29 %</td><td>3 000 €</td></tr><tr><td>de 30 à 49 %</td><td>15 000 €</td></tr><tr><td>de 50 à 69 %</td><td>40 000 €</td></tr><tr><td>≥70 %</td><td>100 000 €</td></tr></table>(1) Sous réserve d'une incapacité permanente dont le taux est au moins égal à 10 %.</td></tr>
<tr><td>Aide étudiant hospitalisé</td><td>• Forfait de 50 €/jour
• Délai de carence de 2 jours
• Au minimum : 150 € à compter du 3e jour
• Au maximum : 1 500 €</td></tr>
<tr><th colspan="2">GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS</th></tr>
<tr><td>Capital décès</td><td>Forfait de 1 600 €</td></tr>
<tr><th colspan="2">GARANTIE PROTECTION ÉTUDES</th></tr>
<tr><td>Capital Protection études</td><td>Forfait de 2 000 €</td></tr>
</table>

3-3 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT

<table>
<tr><th colspan="2">PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT</th></tr>
<tr><td>Protection juridique suite à accident</td><td>Seuils de déclenchement de la garantie :
• à l'amiable : 150 €
• au contentieux :
- 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel
- 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation</td></tr>
</table>

ARTICLE 4 Personne assurée et tiers

4-1 PERSONNE ASSURÉE

A- Pour toutes les garanties, à l'exception des garanties Protection Juridique suite à accident et Assistance juridique par téléphone, a la qualité d'assuré :

- Le souscripteur , étudiant et sans enfants, désigné aux Conditions particulières .

B- Pour les garanties Protection Juridique suite à accident et Assistance juridique par téléphone, la définition de la personne assurée fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 16-1 A et 17-1.

4-2 TIERS

A- Pour toutes les garanties, à l'exception de la garantie Protection Juridique suite à accident , ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- le souscripteur et son conjoint ,
  ainsi que
- leurs ascendants, descendants et collatéraux , leur conjoint ,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur ou son conjoint ont la tutelle ou la curatelle,
- les personnes que le souscripteur ou son conjoint représentent au titre de l'habilitation familiale,
- les colocataires et leur conjoint , ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux , leur conjoint , les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint ont la tutelle ou la curatelle et les personnes représentées par ces colocataires ou leur conjoint au titre de l'habilitation familiale.

Par dérogation, ont la qualité de tiers**, pour les seuls dommages corporels qu'ils peuvent subir**, les ascendants et collatéraux du souscripteur , ainsi que leur conjoint lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur .

Nous ne garantissons toutefois pas les sommes réclamées au titre d'un recours subrogatoire exercé par :

- ***l'employeur, un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles,***
- ***le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM),***
- ***l'assureur au titre d'un contrat d'assurance indemnisant les conséquences d'accidents corporels et/ou de responsabilité civile,***

lorsqu'ils lui ont versé des prestations.

B- Pour la garantie Protection Juridique suite à accident ↳ , la définition des tiers fait l'objet d'un développement distinct figurant à l'article 16-1 B.

ARTICLE 5 Territorialité des garanties

Votre contrat produit ses effets dans les conditions définies ci-après :

TERRITORIALITÉ / ÉVÈNEMENTS ET GARANTIES	FRANCE ↳ + PRINCIPAUTÉ DE MONACO	MONDE ENTIER (1)
Responsabilité civile personnelle	•	•
Dommages corporels ↳ (2)	•	•
Protection études(2)	•	•
Protection Juridique suite à accident ↳	•	•
Assistance Juridique par téléphone	•	•
Assistance psychologique suite à événement traumatisant (accident ↳ , maladie ↳ grave ou décès)	•	
Assistance en déplacement	•(3)	•(4)

(1) En cas de déplacements non professionnels, effectués par le souscripteur ↳ dans le cadre de la vie privée ou lors d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, pendant les 6 premiers mois de ce déplacement.

(2) En cas d'accident ↳ corporel survenu en France ↳ ou hors de France ↳ , l'expertise médicale est toujours effectuée par référence à la dernière édition, au jour de l'expertise médicale, du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical.
Le paiement est toujours effectué en France ↳ et en euros.

(3) Pour tout déplacement du bénéficiaire à partir de 50 km du domicile (cette franchise kilométrique ne s'applique pas en cas d'accident ↳ de ski).

(4) Les prestations « Voyage pour reprendre possession du véhicule » et « Rapatriement du véhicule par un conducteur » sont exclusivement accordées en France ↳ et à l'occasion d'un déplacement effectué dans les pays de l'Union Européenne ainsi que dans les pays suivants : Andorre, Bosnie-Herzégovine, Islande, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Serbie, Suisse Albanie, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Maroc, Tunisie, Turquie, Ukraine, Algérie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Égypte, Iran, Israël, Jordanie, Liban et Russie.

GARANTIES ACCORDÉES

CHAPITRE I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile personnelle figurent à l'article 3-1.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des Responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance d'un accident .

ARTICLE 6 Responsabilité civile Vie privée non liée à un contrat

La garantie est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle.

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :
- de votre fait,
- du fait des biens dont vous avez la garde,

sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéa 1 et 2 et 1243 du Code civil en cas de dommages corporels , matériels et immatériels consécutifs .

Nous garantissons également la responsabilité civile que vous encourez en raison d'un préjudice écologique sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code civil.

ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Vous	Nous garantissons les dommages causés aux tiers : • à l'occasion de la vie quotidienne, des études ou pendant les vacances, • lors de la pratique de sports exercés à titre amateur y compris la pêche sous-marine de loisirs.
Animaux	Nous garantissons les dommages causés aux tiers par : • vos animaux de compagnie , • les équidés que vous faites circuler en dehors des limites de vos propriétés, • les animaux que vous gardez bénévolement. En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage,
	à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime qui restent à la charge du propriétaire de l'animal.
	Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par : • ***le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins)*** *sous réserve des dispositions prévues pour les équidés circulant en dehors de vos propriétés,* • ***les animaux :*** - ***sauvages, même apprivoisés,*** - ***élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole,*** - ***qui participent à des courses ou à des concours, soumis ou non à l'autorisation des Pouvoirs Publics.***
Biens	Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont vous avez la garde. **Lorsque ces biens ne vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.**

ARTICLE 7 Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez en cas de dommages corporels ↳ , matériels ↳ et immatériels consécutifs ↳ causés aux tiers et de préjudice écologique ↳ sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code civil dans les cas suivants :

ACTIVITES À L'ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Stages	Lorsque vous suivez un stage en milieu professionnel (hospitalier ou non), conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage. **Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage.** Nous garantissons également les dommages causés aux tiers lorsque vous accomplissez des actes médicaux ou paramédicaux, effectués exclusivement dans le cadre des études médicales (hors internat ou remplacement) ou paramédicales. ***Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'actes médicaux, effectués dans le cadre des études de médecine, en tant qu'interne ou remplaçant.***
Baby-sitting	Lorsque vous gardez occasionnellement un enfant, nous garantissons les dommages que : • vous pouvez lui causer accidentellement, s'il a la qualité de tiers, • cet enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.
Aide bénévole	Lorsqu'une personne vous apporte bénévolement assistance (garde de vos animaux de compagnie ↳ , déménagement…), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages : • causés aux tiers par cette personne, • subis par elle, si elle a la qualité de tiers. **Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne vous procurant cette aide.**
Télétravail	Lorsque vous exercez une activité de télétravail à domicile dans un local qui n'accueille pas de public, nous garantissons votre responsabilité civile Vie privée à raison des dommages que vous pouvez occasionner aux tiers pendant les périodes de télétravail, **sous réserve que l'événement n'engage pas la responsabilité civile de votre employeur sur le fondement de l'article 1242 alinéa 5 du Code civil.** ***Nous ne garantissons pas les dommages que vous pouvez occasionner au matériel professionnel.***
Wwoofing	Lorsque vous participez bénévolement, en échange du gîte et du couvert, aux activités d'une ferme, nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que vous pouvez occasionner aux tiers au cours de ces activités. **Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le bénéficiaire de votre aide bénévole.**

ARTICLE 8 Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle

Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas :
1-les dommages :

- ***occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par vous ou avec votre complicité,***
- ***résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de préposé de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,***
- ***résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,***
- ***occasionnés par vous en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur ↳ ,***
- ***engageant votre responsabilité professionnelle,***
- ***engageant votre responsabilité professionnelle en qualité d'assistant maternel et d'assistant familial (articles L. 421-1 à L. 424-7 du Code de l'action sociale et des familles) ou d'accueillant familial (articles L. 441-1 à L. 444-9 du Code de l'action sociale et des familles),***
- ***engageant votre responsabilité en qualité de producteur d'électricité,***
- ***engageant votre responsabilité du fait des dommages causés par vos descendants,***
- ***engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la location, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier,***
- ***matériels ↳ (y compris aux lunettes et aux prothèses) subis par vos ascendants, descendants et collatéraux ↳ , leur conjoint ↳ ,***
- ***immatériels consécutifs ↳ subis par vos ascendants, descendants et collatéraux ↳ , leur conjoint ↳ ,***

- ***résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de tiers sur internet,***
- ***atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,***
- ***résultant :***
  - ***de l'utilisation d'explosifs (y compris les pétards),***
  - ***de l'organisation de son et lumières, feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne titulaire d'un certificat de qualification et/ou d'un agrément préfectoral,***
- ***occasionnés par l'incendie s'étant propagé :***
  - ***à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L. 211-1 à L. 211-4 du Code de la sécurité Intérieure et de l'article L. 2215-1 du Code général des Collectivités Territoriales,***
  - ***à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (circulaire du 9 août 1978) et de la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le souscripteur ↳ ou son conjoint ↳, les colocataires, leurs ascendants ou leur conjoint ↳, leurs descendants ou leur conjoint ↳,***

2- les dommages engageant votre responsabilité :

- ***du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :***
  - ***d'un véhicule terrestre à moteur ↳,***
  - ***d'un vélo à assistance électrique dit rapide dont les caractéristiques techniques excèdent celles d'un cycle à pédalage assisté telles que prévues par le paragraphe 6.11 de l'article R.311-1 du Code de la route,***
  - ***d'une remorque, d'une caravane, d'un mobile-home,***
  - ***d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui circule sans personne à bord.***
    Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir ***(hors compétition)****, des aéromodèles, y compris des drones, dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, est garantie, lorsqu'ils évoluent dans le respect de la réglementation relative à leur utilisation et dans les zones autorisées et,* ***hors des zones suivantes :***
    - › ***centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement,***
    - › ***gares,***
    - › ***ports,***
    - › ***aérodromes, aéroports, héliports, aérogares,***
    - › ***sites militaires,***
  - ***d'une embarcation à moteur ou à voile*** *(sauf planche à voile ou kitesurf),*
- ***en qualité de syndic de copropriété,***
- ***en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,***
- ***du fait de la participation à une manifestation en qualité de représentant du personnel ou d'un syndicat,***
- ***sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances.***

CHAPITRE II - GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS ET PROTECTION ÉTUDES

Section I - GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS

Les plafonds applicables aux garanties des dommages corporels figurent à l'article 3-2.

ARTICLE 9 Contenu des garanties des Dommages corporels

9-1 AIDE ÉTUDIANT HOSPITALISÉ
En cas d'accident consécutif à un événement couvert visé à l'article 10 entraînant une hospitalisation continue supérieure à 2 jours, nous vous versons un forfait de 50 € par jour d'hospitalisation, dans la limite du plafond prévu à l'article 3-2.

9-2 INCAPACITE PERMANENTE
En cas d'accident consécutif à un événement couvert visé à l'article 10, lorsque les blessures que vous subissez laissent subsister une incapacité permanente imputable directement à l'accident et au moins égale à 10 %, nous garantissons le versement d'un capital forfaitaire dont le montant est indiqué dans le tableau ci-après.

Le montant du capital forfaitaire versé est fonction du taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation des blessures. La consolidation est définie comme le moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Ce taux est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel , désigné par nos soins. Ses honoraires sont à notre charge. Lors de l'examen pratiqué par le médecin expert désigné par nos soins, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et frais sont à votre charge.

Le taux d'incapacité permanente est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

Montants garantis en fonction du taux d'incapacité permanente

Incapacité permanente	Capital
de 10 à 29 %	3 000 €
de 30 à 49 %	15 000 €
de 50 à 69 %	40 000 €
≥ 70%	100 000 €

9-3 CAPITAL DÉCES
Lorsque vous décédez suite à un événement couvert visé à l'article 10 dans les suites immédiates d'un accident ou dans les 12 mois qui le suivent, nous versons au(x) bénéficiaires un capital dont le montant est indiqué à l'article 3-2.

Ce capital est dû :
- à votre père et à votre mère ou à l'un des deux si l'autre est décédé,
- à défaut à vos frères et sœurs,
- à défaut à vos neveux et nièces,
- à défaut à vos autres ayants droit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est partagé entre eux par parts égales.

ARTICLE 10 Événements couverts au titre des garanties des Dommages corporels

Ce sont ceux qui répondent à la définition de l'accident donnée à l'article 1 et qui sont survenus à l'occasion de la vie privée voire d'une activité professionnelle **sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 11**.
Sont ainsi couverts :
- les accidents survenus à l'occasion de la vie courante ou d'activités de loisirs (ménage, cuisine, jardinage, bricolage, voyage…),
- les accidents survenus au cours de la vie étudiante,
- les accidents survenus à l'occasion d'un stage conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement,
- les accidents survenus au cours de la pratique, en qualité d'amateur, d'une activité sportive,
- les accidents imputables à une catastrophe naturelle (inondation, avalanche, affaissement de terrain…),
- les accidents imputables à une catastrophe technologique,
- les agressions, les attentats ou les actes de terrorisme dont vous êtes victime et que vous n'avez pas provoqués.

ARTICLE 11 Exclusions communes aux garanties des Dommages corporels

Outre les exclusions prévues à l'article 18 :

1 - Sont exclues des garanties les affections, lésions ou atteintes corporelles, ainsi que leur aggravation, qui sont en relation avec un accident ↳ survenu antérieurement à la prise d'effet du contrat.

2 - Sont exclues des garanties les affections, lésions ou atteintes corporelles :

- ***qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'accident ↳ déclaré,***
- ***imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou à une aggravation de cette maladie suite à une chute.***

3 - Sont exclues des garanties, les affections, lésions ou atteintes corporelles résultant :

- ***d'un accident ↳ dans la réalisation duquel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ↳ , ainsi que ses remorques ou semi-remorques*** *autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,*
- ***de la rupture de la coiffe des rotateurs,***
- ***d'affections cardio-vasculaires ou vasculaires cérébrales, ou de l'aggravation de ces affections suite à une chute,***
- ***de la fibromyalgie,***
- ***d'affections virales, microbiennes, parasitaires ou infectieuses,***
- ***d'une piqûre d'insecte,***
- ***de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,***
- ***d'un burn out ou d'un bore out (syndromes d'épuisement professionnel) survenu par le fait ou à l'occasion du travail,***
- ***de dépressions nerveuses qui ne sont pas la conséquence directe de lésions traumatiques en relation avec un accident ↳ garanti,***
- ***de troubles bipolaires, de schizophrénie ou de paranoïa,***
- ***d'une expérimentation biomédicale,***
- ***de dommages ou d'aggravation des dommages causés par :***
  - ***des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,***
  - ***tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,***
- ***de guerre civile ou étrangère ou si vous y participez, d'interventions militaires,***
- ***d'insurrection, d'émeute, de complot, de mouvement populaire, d'attentat, d'acte de terrorisme ou de sabotage auxquels vous participez,***
- ***de la manipulation volontaire par vous de matériels de guerre, d'armes à feu ou d'explosifs dont la détention est interdite,***
- ***d'un suicide ou d'une tentative de suicide,***
- ***d'une mutilation volontaire,***
- ***de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,***
- ***de votre participation ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions de l'article 121-3 alinéas 1 et 2 du Code pénal,***
- ***d'actes médicaux, esthétiques, chirurgicaux, obstétricaux,*** *sauf s'ils sont la conséquence certaine, directe et exclusive d'un accident ↳ garanti,*
- ***d'une intervention médicale, esthétique, chirurgicale ou obstétricale, entreprise sur vous par vous-même ou par un tiers non titulaire des diplômes exigés par la réglementation française pour la réaliser ou par la réglementation du pays dans lequel elle est effectuée,***
- ***de la pratique d'un sport à titre professionnel.***

4 - Sont exclues des garanties, *sauf si elles sont la conséquence d'un accident ↳ garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,* ***les affections, lésions ou atteintes corporelles résultant :***

- ***de cervicalgies et névralgies cervico-brachiale,***
- ***de dorsalgies et dorso-radiculalgies,***
- ***de lombalgies et lombo-radiculalgies (cruralgies, sciatiques),***
- ***de hernies discales,***
- ***de tassement vertébral ostéoporotique,***
- ***d'un syndrome de la queue de cheval,***
- ***d'un spondylolisthésis par lyse isthmique.***

5 - Sont également exclues des garanties les atteintes corporelles survenues :

- ***alors que vous êtes, au moment de l'accident ↳ , sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre,***
- ***alors que vous êtes, au moment de l'accident ↳ , sous l'emprise de stupéfiants.***
  L'emprise de stupéfiants est caractérisée lorsque, en application de l'article L. 235-2 du Code de la route, les épreuves de dépistage, les analyses ou les examens médicaux, cliniques et biologiques, destinés à rechercher la présence d'une ou plusieurs substances ou plantes classées comme stupéfiants au sens de l'arrêté du 22 février 1990 en révèlent la présence et ce, quelles que soient les quantités décelées *sauf si ces substances ou plantes ont été prescrites par un professionnel de santé et qu'elles ont été consommées dans la limite des doses ainsi prescrites.*

ARTICLE 12 Non-cumul des indemnités dues au titre de l'incapacité permanente et du décès

Lorsque vous décédez des suites d'un accident ↳ après qu'une indemnité vous a été versée au titre de la garantie Incapacité permanente ↳, aucun capital décès ne peut être versé au(x) bénéficiaire(s).

Les plafonds applicables à la garantie Protection Études figurent à l'article 3-2.

ARTICLE 13 Protection études

13-1 CONTENU DE LA GARANTIE

Lorsque du fait d'un empêchement soudain et grave tel que défini à l'article 13-2, vous ne pouvez pas vous présenter à l'examen et vous vous trouvez dans l'impossibilité absolue de poursuivre vos études dans l'année supérieure, nous garantissons le versement d'un capital forfaitaire dont le montant est indiqué à l'article 3-2.

L'indemnité est versée lors de votre réinscription sur présentation d'un certificat de scolarité attestant de celle-ci.

Le capital ne peut être réglé qu'une seule fois par année d'assurance .

13-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE PROTECTION ÉTUDES

Ce sont ceux qui répondent à la définition d'un empêchement soudain et grave, **sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 13-3**, à savoir :

- une maladie , un accident , une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entrainant une hospitalisation soudaine et imprévisible le jour de l'examen ,
- une maladie , un accident , une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entrainant une incapacité temporaire totale personnelle imprévue de plus de 30 jours consécutifs intervenant dans les 30 jours précédant l'examen et incluant le jour de l'examen ,
- une maladie , un accident , une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entrainant une incapacité temporaire totale personnelle imprévue à l'origine d'une absence des cours de plus de 4 mois consécutifs dans les 6 mois qui précèdent l'examen ,
- le décès de votre père, de votre mère, d'un de vos frères ou d'une de vos soeurs dans les 10 jours précédant l'examen ou survenant le jour de l'examen .

L'incapacité temporaire totale personnelle est constatée, si nécessaire, par un médecin mandaté par nos soins.
L'hospitalisation se définit comme le séjour dans un établissement de soins d'une durée d'au moins 24 heures.

13-3 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 18 :

1- Nous ne versons pas le capital Protection études lorsque l'empêchement de se présenter à l'examen et l'impossibilité de poursuivre ses études sont consécutifs à des affections, lésions ou atteintes corporelles, ainsi que leur aggravation, en relation avec un accident survenu antérieurement à la prise d'effet du contrat,

2- Nous ne versons pas le capital Protection études lorsque l'empêchement de se présenter à l'examen et l'impossibilité de poursuivre ses études sont consécutifs à des affections, lésions ou atteintes corporelles :

- ***imputables à une maladie dont les premières manifestations sont antérieures à la date de prise d'effet du contrat,***
- ***qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'accident ou de la maladie déclaré(e).***

3- Sont exclues de la garantie Protection Études, les affections, lésions ou atteintes corporelles résultant :

- ***d'un accident dans la réalisation duquel est impliqué un véhicule terrestre à moteur , ainsi que ses remorques ou semi-remorques*** *autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,*
- ***d'une expérimentation biomédicale,***
- ***de dommages ou d'aggravation des dommages causés par :***
  - ***des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,***
  - ***tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,***
- ***de guerre civile ou étrangère, ou, si vous y participez, d'interventions militaires,***
- ***d'insurrection, d'émeute, de complot, de mouvement populaire, d'attentat, d'acte de terrorisme ou de sabotage auxquels vous participez,***
- ***de la manipulation volontaire par vous de matériels de guerre, d'armes à feu ou d'explosifs dont la détention est interdite,***
- ***d'un suicide ou d'une tentative de suicide,***
- ***d'une mutilation volontaire,***
- ***de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,***
- ***de votre participation à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions de l'article 121-3 alinéas 1 et 2 du Code pénal,***
- ***d'actes médicaux, esthétiques, chirurgicaux ou obstétricaux,*** *sauf s'ils sont la conséquence certaine, directe et exclusive d'un accident garanti,*
- ***d'une intervention médicale, esthétique, chirurgicale ou obstétricale, entreprise sur vous-même par vous-même ou par un tiers non titulaire des diplômes exigés par la réglementation française pour la réaliser ou par la réglementation du pays dans lequel elle est effectuée,***
- ***de la pratique d'un sport à titre professionnel.***

4- Sont également exclues de la garantie Protection Études, les atteintes corporelles survenues :

- ***alors que vous êtes, au moment de l'accident ↳ , sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre,***
- ***alors que vous êtes, au moment de l'accident ↳ , sous l'emprise de stupéfiants.***
  L'emprise de stupéfiants est caractérisée lorsque, en application de l'article L. 235-2 du Code de la route, les épreuves de dépistage, les analyses ou les examens médicaux, cliniques et biologiques, destinés à rechercher la présence d'une ou plusieurs substances ou plantes classées comme stupéfiants au sens de l'arrêté du 22 février 1990 en révèlent la présence et ce, quelles que soient les quantités décelées *sauf si ces substances ou plantes ont été prescrites par un professionnel de santé et qu'elles ont été consommées dans la limite des doses ainsi prescrites.*

ARTICLE 14 Assistance en déplacement

14-1 DEFINITIONS

Accident corporel
Toute atteinte à l'intégrité corporelle du bénéficiaire, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Animaux de compagnie
Animaux domestiques, dont l'espèce est dès longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

Bagages
Ensemble des effets matériels et marchandises emportés par le bénéficiaire à l'occasion d'un déplacement, **à l'exception de tout moyen de paiement (espèces monnayées et billets de banque, chèques, cartes bancaires, cartes de paiement, cartes de crédit et cartes prépayées), des denrées périssables, des produits et matières dangereux, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio…), des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile ou de gros électroménager, des bijoux ou objets de valeur.**

Bagages à main
Effets transportés par le bénéficiaire (vêtements, nécessaires de toilette …), **dans la limite de 30 kg, à l'exception de tout moyen de paiement (espèces monnayées et billets de banque, chèques, cartes bancaires, cartes de paiement, cartes de crédit et cartes prépayées), des denrées périssables, des produits et matières dangereux, des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile et des bijoux ou objets de valeur.**
Sont assimilés aux bagages à main les vélos, y compris ceux à assistance électrique, **à l'exclusion de leurs batteries.**

Bénéficiaire
Personne ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 4-1 du présent contrat.

Domicile
Demeure légale et officielle d'habitation du bénéficiaire situé en France. Les étudiants sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents située en France.

Étranger
Pays autres que la France.

Événement climatique majeur
Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

Frais d'hébergement
Frais de la nuit à l'hôtel, petit-déjeuner et taxes de séjour compris, **hors frais de téléphone, de connexion internet, de repas et de bar.**

Frais médicaux hospitaliers
Frais médicaux consécutifs à une hospitalisation incluant au moins une nuitée. Par exception, les frais médicaux liés à une hospitalisation avec opération chirurgicale en ambulatoire sont considérés comme des frais médicaux hospitaliers.

Frais médicaux non hospitaliers
Frais relevant de consultations médicales, frais dentaires, médicaments et tous autres frais médicaux ne relevant pas des frais médicaux hospitaliers.

France
France métropolitaine, Principauté de Monaco et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, La Réunion).

Hospitalisation
Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, consécutif à une maladie ou à un accident corporel, incluant au moins une nuitée.
Tout séjour en centre de convalescence n'est pas considéré comme une hospitalisation.

Maladie
Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Proche
Toute personne désignée par le bénéficiaire auprès de **Matmut** Assistance résidant dans le pays de domiciliation du bénéficiaire.

Taxi de liaison
Taxi en complément de la mise en œuvre d'une garantie nécessitant un transport (voyage aller-retour d'un proche, attente sur place en cas d'événement climatique majeur, déplacement d'un proche en cas de décès du bénéficiaire…).

14-2 OBJET
Accorder, à l'occasion d'un déplacement, un ensemble de prestations en cas :
- de maladie, d'accident corporel, de décès du bénéficiaire,
- de décès d'un proche du bénéficiaire,
- de vol, perte ou destruction de papiers d'identité ou de moyens de paiement du bénéficiaire,
- d'événement climatique majeur,
- de difficultés financières : avance de fonds en France et à l'étranger, frais de justice à l'étranger, caution pénale à l'étranger.

Des prestations d'assistance sont également proposées à l'occasion de la préparation et du déroulement d'un déplacement/voyage à l'étranger : conseils médicaux, renseignements pratiques, assistance linguistique.

Lorsque les prestations « Assistance en déplacement » du présent contrat et les prestations d'assistance d'un contrat Multirisques ou Navigation de Plaisance souscrit auprès du Groupe **Matmut** ont vocation à s'appliquer les unes et les autres, les prestations d'assistance au véhicule ou à l'embarcation sont mises en œuvre par préférence.

Lorsque vous êtes conducteur ou passager d'un véhicule ou d'une embarcation non assuré auprès du Groupe **Matmut, les prestations « Assistance en déplacement » du présent contrat interviennent en cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie d'assistance accordée au titre du contrat couvrant ledit véhicule ou ladite embarcation.**

14-3 CONTENU

A - Assistance au bénéficiaire blessé ou malade

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Rapatriement sanitaire	Maladie ou accident corporel	Lorsque le service médical de **Matmut** Assistance décide d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), **Matmut** Assistance : • organise le retour du bénéficiaire à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile, • prend en charge le coût de ce transport et, • dans la mesure du possible et après avis du service médical de **Matmut** Assistance, fait en sorte que l'un de ses proches, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.	Après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie.
Rapatriement des bagages	Rapatriement du bénéficiaire	**Matmut** Assistance prend en charge le retour des bagages présents dans le moyen de transport initialement prévu.	• Rapatriement du bénéficiaire et si le moyen de transport initialement prévu ne peut pas être utilisé, • la liste des bagages doit être remise par le bénéficiaire à un représentant de **Matmut** Assistance avant prise en charge. Les bagages sont rapatriés séparément du bénéficiaire.

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Rapatriement des animaux de compagnie et des bagages à main	Rapatriement du bénéficiaire	**Matmut** Assistance prend en charge le coût du rapatriement des animaux de compagnie et des bagages à main.	Sous réserve des dispositions prévues par la législation en vigueur dans le pays de survenance de l'événement, notamment en ce qui concerne, en France, le transport des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie) relevant des dispositions de l'article L.211-12 du Code rural et de la pêche maritime **et sous réserve du respect du règlement de la compagnie aérienne pour le transport des animaux.**
Attente sur place d'un accompagnant	Hospitalisation du bénéficiaire blessé ou malade	**Matmut** Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place.	• Hospitalisation du blessé ou du malade, jugé intransportable par le service médical de **Matmut** Assistance, au-delà de la date de retour initialement prévue. • Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 80€ par nuit d'hôtel et ce pendant 7 nuits au maximum. **La prestation « Attente sur place d'un accompagnant » n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage aller-retour d'un proche »**
Voyage aller-retour d'un proche		**Matmut** Assistance : • organise et prend en charge, par train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié, le transport aller-retour d'un proche, • participe à son hébergement. **Matmut** Assistance organise et prend en charge également le ou les taxi(s) de liaison.	• Hospitalisation, pendant plus de 7 jours, du bénéficiaire blessé ou du malade, jugé intransportable par le service médical de **Matmut** Assistance et isolé de tout membre de sa famille. • Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel et ce pendant 7 nuits au maximum. **La prestation « Voyage aller-retour d'un proche » n'est pas cumulable avec l'« attente sur place d'un accompagnant ».**
Poursuite du voyage	Maladie ou accident corporel	Lorsque le service médical de **Matmut** Assistance juge que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, **Matmut** Assistance prend en charge ses frais de transport, pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu.	Prise en charge des frais à concurrence de ceux qui auraient été engagés pour le retour du bénéficiaire à son domicile.

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Prolongation du séjour pour raison médicale	Maladie ou accident corporel	**Matmut** Assistance prend en charge les frais d'hébergement du bénéficiaire.	• Lorsque le bénéficiaire est jugé intransportable par le service médical de **Matmut** Assistance et qu'il doit rester sur le lieu de son séjour au-delà de la date initialement prévue pour son retour • Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel et ce pendant 7 nuits au maximum.
Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	Maladie ou accident corporel	**Matmut** Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger.	Dans la mesure où les soins ont été prescrits en accord avec le service médical de **Matmut** Assistance et sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme privé d'assurance maladie à titre principal, entreprise, mutuelle, institution de prévoyance…, ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire. Prise en charge des frais : • limitée à la période pendant laquelle le service médical de **Matmut** Assistance juge le patient intransportable, • à concurrence de 80 000 € pour le bénéficiaire et par évènement.
		La prestation peut être mise en œuvre selon deux modalités : • Paiement par le bénéficiaire des frais médicaux non hospitaliers ou des frais médicaux hospitaliers auprès d'un établissement hospitalier	Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour dans son pays de domiciliation, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès de l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou auprès de l'organisme privé d'assurance maladie concernés, et, à transmettre à **Matmut** Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. Sur la base des documents présentés, **Matmut** Assistance procède, en complément de ces organismes, au remboursement au bénéficiaire de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie. Le bénéficiaire supporte l'éventuel reste à charge après intervention de **Matmut** Assistance.

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
		• Avance par **Matmut** Assistance des frais médicaux hospitaliers auprès d'un établissement hospitalier de soins	Le bénéficiaire s'engage sans opposition à donner subrogation à **Matmut** Assistance qui recouvrera en son nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou tout organisme privé d'assurance maladie au titre de ces frais. Le bénéficiaire supporte l'éventuel reste à charge après intervention de **Matmut** Assistance.
Recherche et expédition de médicaments et prothèses	En cas de nécessité médicale pour la santé du bénéficiaire	**Matmut** Assistance : • recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du bénéficiaire ou, • organise et prend en charge leur expédition sur le lieu de séjour, en cas d'impossibilité de pouvoir se les procurer sur place et si le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, • organise et prend en charge l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.	Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire (**Matmut** Assistance peut en avancer le montant si nécessaire). Somme avancée remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.
Frais de secours en montagne	En France : en cas d'accident lié à la pratique d'un sport de glisse non motorisé sur neige, sur le domaine skiable autorisé et ***hors compétition sportive*** À l'étranger : en cas d'accident lié ou non à la pratique d'un sport de glisse	**Matmut** Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.	***Les frais de recherche ne sont pas pris en charge.***
Voyage pour reprendre possession du véhicule	Rapatriement, blessure ou maladie du bénéficiaire voyageant avec son véhicule	**Matmut** Assistance prend en charge le transport, par train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié, du bénéficiaire, ou de toute personne désignée par lui pour aller reprendre possession du véhicule laissé sur place.	Le bénéficiaire ou toute personne se trouvant à bord du véhicule est dans l'incapacité de conduire. **Cette garantie n'est pas cumulable avec la prestation « Rapatriement d'un véhicule par un conducteur »**
Rapatriement du véhicule par un conducteur	Rapatriement, blessure ou maladie du bénéficiaire voyageant avec son véhicule	**Matmut** Assistance missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge les frais de celui-ci.	En cas d'impossibilité de mise en œuvre de la précédente prestation « Voyage pour reprendre possession du véhicule », et en raison de l'absence du bénéficiaire ou de toute personne apte à conduire le véhicule. **Cette garantie n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage pour reprendre possession du véhicule».**

B - Assistance en cas de décès

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Déplacement d'un proche	Décès du bénéficiaire	**Matmut** Assistance organise et prend en charge, par train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié, le déplacement aller-retour et participe à l'hébergement d'un proche. **Matmut** Assistance organise et prend en charge également le ou les taxi(s) de liaison.	• Lorsque la présence d'un proche sur les lieux du décès est indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps ou les formalités de rapatriement ou de crémation du bénéficiaire décédé. • Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel et pendant 7 nuits au maximum.
Rapatriement du corps	Décès du bénéficiaire	**Matmut** Assistance organise et prend en charge : • le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'obsèques, d'inhumation ou de crémation en France ou dans le pays d'origine si le bénéficiaire en déplacement en France est étranger, • les aménagements spécifiques au transport, • les frais de préparation du défunt, • le coût d'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.	**Matmut** Assistance ***ne prend pas en charge les frais de cérémonie, de convoi funéraire et d'inhumation.***
Retour anticipé	Décès imminent et inéluctable ou décès d'un membre de la famille du bénéficiaire : ascendant ou descendant au premier ou deuxième degré, frère ou sœur, beau-frère ou belle-sœur, neveu ou nièce.	**Matmut** Assistance organise et prend en charge, par train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié, l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France.	Décès d'un membre de la famille du bénéficiaire.
		Matmut Assistance organise et prend en charge, par train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié, l'acheminement du bénéficiaire auprès du proche décédé, en France.	En cas de décès imminent et inéluctable dûment confirmé par **Matmut** Assistance, d'un membre de la famille du bénéficiaire, en France. Si nécessaire, **Matmut** Assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour.

C - Assistance en cas de vol, perte ou destruction de papiers d'identité ou de moyens de paiement

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Conseils et avance de fonds	Vol, perte ou destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport	**Matmut** Assistance : • conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, renouvellement des documents) et, • peut effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.	• Reconnaissance de dette. • Somme avancée remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.

Le symbole ↳ renvoie à un terme défini au lexique (article 1)

D - Assistance en cas d'évènement climatique majeur

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Attente sur place	Événement climatique majeur rendant impossible la poursuite du séjour et le retour à domicile	**Matmut** Assistance organise et participe à l'hébergement du bénéficiaire. **Matmut** Assistance organise et prend en charge également le ou les taxi(s) de liaison.	Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel et ce pendant 7 nuits au maximum.
Retour au domicile	Événement climatique majeur rendant impossible la poursuite du séjour	**Matmut** Assistance organise et prend en charge, par train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié, si les conditions le permettent, le retour au domicile du bénéficiaire.	Après accord de **Matmut** Assistance, et dans la mesure où il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

E – Assistance en cas de difficultés financières dans le cadre d'un déplacement/voyage à l'étranger

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Avance de fonds en France et à l'étranger	Difficulté financière grave et imprévue	**Matmut** Assistance peut consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour faire face à la dépense.	• Reconnaissance de dette. • Somme avancée remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.
Frais de justice à l'étranger	Accident, vol, dommages ou tout autre préjudice subi ou causé au cours du déplacement	**Matmut** Assistance avance les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère.	• Prise en charge des frais à concurrence de 2 000 €. • Somme avancée remboursable, dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.
Caution pénale à l'étranger	Incarcération ou menace d'incarcération du bénéficiaire	**Matmut** Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières.	• Dépôt de caution dans la limite de 10 000 €. • Somme avancée remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.

F – Assistance à l'occasion de la préparation et du déroulement d'un déplacement/voyage à l'étranger

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Conseils médicaux	Préparation et déroulement d'un voyage	Le service médical **Matmut** Assistance peut prodiguer des renseignements et conseils médicaux à l'étranger : • Lors de la préparation du déplacement (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées), • pendant le séjour (choix de l'établissement hospitalier), • et au retour du séjour (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).	Ces renseignements et conseils ne peuvent pas être considérés comme des consultations médicales.
Renseignements pratiques		**Matmut** Assistance peut communiquer des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des déplacements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques…).	
Assistance linguistique		**Matmut** Assistance permet au bénéficiaire , confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, de bénéficier du service de ses linguistes.	

14-4 MISE EN OEUVRE

Les prestations de **Matmut** Assistance visées à l'article 14-3 sont réalisées par IMA GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort) ou avec son accord préalable.

Elle s'appliquent :

- en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement,
- dans la limite des accords donnés par les autorités médicales et/ou administratives locales, sans pouvoir en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Matmut Assistance ne peut pas remplacer les secours d'urgence auxquels le bénéficiaire doit faire appel en priorité.

Vous pouvez joindre **Matmut** Assistance 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :
- numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (service et appel gratuits)
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au **06 77 90 04 37**

Vous pouvez également télécharger gratuitement l'application **Assistance Matmut**.

14-5 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 18, **Matmut** Assistance ***ne prend pas en charge les dépenses que le bénéficiaire :***

- ***a engagées de sa propre initiative,***
- ***aurait engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié l'intervention de*** **Matmut** Assistance ***(titre de transport, repas, carburant et péages).***

Au titre des frais d'hébergement, **Matmut** Assistance ***ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.***

Matmut Assistance ***ne prend pas en charge*** **:**

- ***au titre du rapatriement des animaux de compagnie et des bagages à main : les moyens de paiement (espèces monnayées et billets de banque, chèques, cartes bancaires, cartes de paiement, cartes de crédit et cartes prépayées), les denrées périssables, les produits et matières dangereux, les matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile, les bijoux, les objets de valeur et les batteries des vélos,***
- ***au titre du rapatriement des bagages : les moyens de paiement (espèces monnayées et billets de banque, chèques, cartes bancaires, cartes de paiement, cartes de crédit et cartes prépayées), les denrées périssables, les produits et matières dangereux, les équipements du véhicule, les matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile ou le gros électroménager, les bijoux et les objets de valeur.***

Matmut Assistance ***n'intervient pas :***

- ***en cas d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur commises par un assuré,***
- ***en cas de force majeure ou de guerre civile ou étrangère, de révolution, de mouvement populaire, d'émeute, de grève, de saisie ou contrainte par la force publique, d'interdiction officielle, d'acte de piraterie, d'explosions d'engins, d'effets nucléaires ou radioactifs, d'empêchements climatiques,***
- ***en cas de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux soins ou aux examens préalables à un transport sanitaire préconisés par*** **Matmut** Assistance***, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin,***
- ***dans les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,***
- ***en cas de :***
  - ***déplacement à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé,***
  - ***retour anticipé pour greffe d'organe.***

Matmut Assistance ***ne peut pas, en dehors de la limite des accords donnés par les autorités médicales et/ou administratives, remplacer les organismes locaux d'urgence auxquels le bénéficiaire doit faire appel en priorité.***

La garantie « Caution pénale à l'étranger » ne peut intervenir en cas :

- ***d'atteinte volontaire à l'ordre public, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui,***
- ***de trafic par le bénéficiaire de stupéfiants ou de drogues,***
- ***de participation à des luttes ou à des rixes,***
- ***de participation du bénéficiaire à des mouvements politiques,***
- ***d'infraction à la législation douanière.***

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requiert auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reverse à **Matmut** Assistance.

De plus, la **Matmut** est subrogée, à concurrence des frais que **Matmut** Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout responsable de sinistre.

ARTICLE 15 Assistance psychologique suite à événement traumatisant

15-1 OBJET
Vous aidez à résoudre les problèmes psychologiques auxquels vous pouvez être confronté en cas d'événements traumatisants : un accident ↳ , une maladie ↳ grave ou un décès.

15-2 CONTENU
Matmut Assistance organise et prend en charge jusqu'à cinq entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien et, si nécessaire, jusqu'à trois entretiens en vis-à-vis avec un psychologue clinicien.

Le bénéfice de cette assistance doit être demandé dans un délai de 12 mois à compter de la survenance de l'événement traumatisant.

15-3 MISE EN OEUVRE
Les prestations vous sont accordées au titre d'un contrat collectif souscrit par **Matmut** Mutualité auprès de la **Matmut**.
Elles sont mises en œuvre par IMA GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort).

Vous pouvez joindre **Matmut** Assistance 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés.
Numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (service et appel gratuit)

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 16 Protection juridique suite à accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

Les seuils de déclenchement, plafond, sous-plafonds et montants garantis applicables à la garantie Protection Juridique suite à accident figurent à l'article 3-3 et à l'Annexe aux présentes Conditions générales .

16-1 DÉFINITIONS

A - Personne assurée

A la qualité d'assuré :

- le souscripteur , étudiant sans enfants, désigné aux Conditions particulières .

B - Tiers

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- le souscripteur du contrat et son conjoint ,

ainsi que

- leurs ascendants, descendants et collatéraux , leur conjoint ,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur ou son conjoint ont la tutelle ou la curatelle,
- les personnes qu'elles représentent au titre de l'habilitation familiale,
- leurs colocataires et leur conjoint , ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux , leur conjoint , les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint ont la tutelle ou la curatelle et les personnes représentées par ces colocataires ou leur conjoint au titre de l'habilitation familiale.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels qu'ils peuvent causer à l'assuré**, les ascendants et collatéraux du souscripteur , ainsi que leur conjoint lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur .

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

E- Différend

Désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

F - Sinistre

Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :

- le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- à défaut, votre citation en justice.

16-2 OBJET

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées à votre encontre, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ↳ résultant d'accident ↳ , d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime au cours des activités de la vie privée,
- les dommages matériels ↳ résultant d'accident ↳ , d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens mobiliers vous appartenant,
- les dommages immatériels consécutifs ↳ aux dommages corporels ↳ et matériels ↳ définis ci-dessus.

16-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 16-1 B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,
  Vous disposez toutefois de la possibilité de vous faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-12.
  Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté d'un avocat.
- lorsqu'une procédure contentieuse s'avère nécessaire en raison de l'échec des démarches amiables **et dans la mesure où votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables**, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafond, sous-plafond et montants indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales ↳ , des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts,
  Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 16-5.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 16-9.

16-4 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 16-3 vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.

Lorsque vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée choisi(e) par vous, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut** Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

16-5 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafond, sous-plafond et montants indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales ↳ :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
  - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
  - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-12,
  - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,

- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
  - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
  - les sommes exposées et mises à votre charge par le juge au titre des dépens tels que définis à l'article 16-1 C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 16-10,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-12,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- ***les frais et honoraires engagés avant la déclaration du sinistre,*** *sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,*
- ***les cautions pénales et consignations pénales,***
- ***les dommages et intérêts, les amendes, les astreintes, et leurs intérêts et pénalités de retard,***
- ***les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamnés,***
- ***le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,***
- ***les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 16-1 D auxquels vous pourriez être condamnés,***
- ***les frais et honoraires d'enquêtes pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,***
- ***les frais de désignation d'un administrateur ad hoc ou d'un mandataire ad hoc,***
- ***les frais et honoraires de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce,***
- ***les frais et honoraires de consultation ou de rédaction d'actes,***
- ***les frais, honoraires, émoluments et débours de notaire,***
- ***les frais et honoraires d'inscription, de renouvellement ou de mainlevée d'hypothèque,***
- ***les droits d'enregistrement, taxes et frais de publicité foncière,***
- ***les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,***
- ***les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts.***

16-6 DIFFÉRENDS OU SINISTRES NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas les différends ou sinistres :

1- ***dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,***

2- ***résultant :***

a) de votre faute intentionnelle ou dolosive,

b) de votre mise en examen, convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites engagées à votre encontre devant les juridictions répressives, pour des actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité,

c) de votre participation à des paris ou à des défis,

d) de la guerre civile, de la guerre étrangère, des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,

3- ***vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,***

4- ***ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,***

5- ***relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,***

6- ***relevant d'instances communautaires et/ou internationales,***

7- ***portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,***

8- ***relatifs aux accidents de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.***

16-7 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 5.

16-8 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription figurent à l'article 30.

16-9 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous vous engagez à :

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré, nécessaire à établir la matérialité du sinistre et la réalité de votre préjudice indemnisable.

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

16-10 ARBITRAGE
En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :
- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales ↳ .

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

16-11 RÉCLAMATION
En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

16-12 CONFLIT D'INTÉRÊTS
Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 16-3.

16-13 SUBROGATION
Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.
Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si, de votre fait, la subrogation ↳ ne peut s'opérer, nous sommes alors libérés de tout engagement.

16-14 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 16-9 et 16-13, les déchéances ↳ sont prévues aux articles 19-2 et 25-2.

ARTICLE 17 Assistance juridique par téléphone

La gestion des appels est effectuée dans le cadre de la deuxième des modalités de gestion prévues à l'article L. 322-2-3 du Code des assurances : elle est confiée à une entreprise juridiquement distincte (**Matmut** Protection Juridique 66 rue de Sotteville 76100 Rouen).

17-1 DÉFINITIONS
A - Personne assurée
A la qualité d'assuré :
- le souscripteur ↳ , étudiant sans enfants, désigné aux Conditions particulières ↳ .

B - Tiers
Ont la qualité de tiers les personnes autres que celles visées à l'article 17-1 A.

C - Différend
Désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

17-2 OBJET
Vous bénéficiez d'une Assistance Juridique par téléphone en cas de différend dans le cadre de votre vie privée.

17-3 CONTENU
En cas de différend garanti vous opposant à un tiers tel que défini à l'article 17-1 B et relevant de la législation française, nos juristes vous renseignent par téléphone, ou si la situation le justifie lors d'un rendez-vous à distance, sur l'étendue de vos droits et obligations, la conduite à adopter, et vous assistent, le cas échéant, dans les démarches à entreprendre en vue de parvenir à un accord conforme à vos intérêts.

17-4 TERRITORIALITÉ
La garantie Assistance Juridique s'applique aux différends relevant du droit français et de la compétence des juridictions françaises.

17-5 MISE EN OEUVRE
Vous pouvez joindre **Matmut** Protection Juridique au 02 35 03 41 85 (prix d'un appel normal).

EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 18 Exclusions applicables à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas pour toutes les garanties, les dommages :

- ***provenant de votre faute intentionnelle ou dolosive,***
- ***intentionnellement causés ou provoqués avec votre complicité,***
- ***résultant de votre participation à des paris ou à des défis,***
- ***occasionnés aux données informatiques,***
- ***dus aux virus informatiques ↳ ainsi qu'au piratage informatique ↳ ,***
- ***immatériels ↳ :***
  - ***non consécutifs ↳ à un dommage corporel ↳ ou matériel ↳ ,***
  - ***consécutifs à un dommage corporel ↳ ou matériel ↳ non garanti,***
- ***provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des raz de marée ou des tsunamis,***
- ***occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :***
  - ***soit par vous,***
  - ***soit pour votre compte par un non-professionnel,***
- ***dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, à l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,***
- ***occasionnés par la guerre civile ou étrangère,***
- ***occasionnés par une émeute ou un mouvement populaire,***
- ***occasionnés par un acte de sabotage,***
- ***dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,***
- ***ou l'aggravation des dommages causés par :***
  - ***des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,***
  - ***tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant.***

Le symbole ↳ renvoie à un terme défini au lexique (article 1)

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

CHAPITRE I – VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 19 Vos obligations

19-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ↳ , vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

19-2 NOUS INFORMER

	DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE
	Responsabilités civiles, Protection Juridique, Dommages corporels ↳ , Protection études
Déclaration	**Dès que vous avez connaissance du sinistre ↳ ,** sauf cas fortuit ou de force majeure, **vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de la rubrique « Mon espace personnel » sur matmut.fr ou verbalement.**
Délai	**5 jours ouvrés maximum**
Sanction	***Vous pouvez encourir la déchéance ↳ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.***

	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER
Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : • la date et les circonstances du sinistre ↳ , ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, • les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ↳ ou de la personne civilement responsable, des témoins, • les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, • l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat de commissaire de justice.
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié, concernant un sinistre ↳ susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de dommages corporels ↳	• En cas de blessures : 1- vous vous engagez à fournir, par courrier sous pli confidentiel ou à partir de la messagerie de votre espace personnel sur matmut.fr : • les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, • dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui vous a examiné initialement, Afin d'autoriser la **Matmut** à procéder au traitement des données de santé permettant la gestion de votre dossier, vous devez nous retourner le recueil de consentement adressé par nous, intégralement complété et signé. A défaut, ou en cas de refus ou de retrait de votre consentement, nous ne serons pas en mesure d'instruire et de gérer votre dossier. 2- ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nos soins ou accepter sa visite. • En cas de décès : le bénéficiaire doit nous communiquer, par courrier sous pli confidentiel, dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical mentionnant la cause du décès et précisant que celui-ci est consécutif à un accident ↳ . Afin d'autoriser la **Matmut** à procéder au traitement des données de santé permettant la gestion du dossier, le bénéficiaire doit nous retourner le recueil de consentement adressé par nous, intégralement complété et signé. A défaut, ou en cas de refus ou de retrait de son consentement, nous ne serons pas en mesure d'instruire et de gérer le dossier.

	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER
En cas de mise en jeu de la garantie Protection Études	3- Vous vous engagez, en fonction des circonstances, à nous fournir, par courrier sous pli confidentiel ou à partir de la messagerie de votre espace personnel sur matmut.fr : • le bulletin d'hospitalisation, • le certificat médical attestant de l'incapacité temporaire totale personnelle, • le certificat de décès du proche. Vous devez également fournir l'attestation d'inscription à une nouvelle année d'études. Vous devez également nous transmettre le certificat d'absence à l'examen ↳ et le certificat d'impossibilité de bénéficier d'une session de rattrapage ou tout autre justificatif émanant de l'établissement d'enseignement.
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	***En cas d'inexécution de vos obligations, nous sommes fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.*** ***En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre ↳ en cause.*** ***Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre ↳ en cause si vous :*** • ***faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre ↳ ,*** • ***employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers,*** • ***ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.*** ***En cas de dommages corporels ↳ , le refus non justifié de vous soumettre aux dispositions prévues entraîne la perte de tout droit à indemnisation pour l'événement en cause.***

ARTICLE 20 Notre Engagement Qualité

	DESCRIPTIF
Information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone…) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre ↳ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.
Traitement de nos désaccords	**Expertise** **1 - Litige d'ordre médical** Dans le cas où vous ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord soit sur les causes du décès, soit sur l'empêchement soudain et grave ne vous ayant pas permis de vous rendre à l'examen, soit sur la qualification ou le taux d'incapacité permanente ↳ retenu pour l'un des quelconques préjudices garantis, notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par vous, l'autre par nous. Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de l'accident ↳ ou du domicile de la victime. Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin. **2 - Litige au sujet du calcul des indemnités** Dans le cas où vous ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en œuvre de la procédure de Traitement des réclamations.
	Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée « Modalités d'examen des réclamations ».

Paiement de l'indemnité	**A - Offre définitive** Nous nous engageons à présenter une offre définitive d'indemnisation à vous ou au(x) bénéficiaire(s), dans le mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives que nous leur aurons réclamé ou des conclusions médicales fixant définitivement le taux d'incapacité. **B - Offre provisoire** Si le médecin expert ne peut conclure de façon définitive mais estime que l'incapacité permanente ↳ directement imputable à l'accident ↳ sera au minimum de 10 %, une offre provisionnelle sera faite dans le mois suivant la réception des conclusions médicales provisoires. Le montant de l'indemnité provisionnelle est déduit du montant de l'offre définitive d'indemnisation. En cas de solde négatif, vous n'êtes pas tenu de restituer le trop-perçu. **C - Paiement** Le paiement des indemnités est effectué par nous dans un délai de 1 mois à partir de l'acceptation de l'offre.
Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou de Traitement des réclamations.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 21 Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie

21-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.
Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.
Vous n'encourez aucune déchéance , ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

21-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.
Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

21-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre , ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

21-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps », et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre , dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre .

ARTICLE 22 Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

ARTICLE 23 Franchises

Elles sont indiquées aux Conditions particulières du contrat.

23-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE
L'indemnisation due est effectuée sous déduction d'une franchise , sauf dans les cas énumérés à l'article 23-2.

• Responsabilité civile personnelle
L'indemnisation due au titre des garanties de Responsabilité civile est effectuée sous déduction d'une franchise .

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre . Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise . Le montant de cette franchise est précisé aux Conditions particulières .

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise .

• Aide étudiant hospitalisé
Pour la garantie Aide étudiant hospitalisé, l'indemnisation due est versée en cas d'hospitalisation supérieure à 2 jours. Aucune franchise n'est déduite lorsque l'hospitalisation excède 2 jours.

23-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE
Aucune franchise n'est déduite du montant de l'indemnité due :
• aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel ,
• au titre des garanties Incapacité permanente , Décès et Protection études.

ARTICLE 24 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre , son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois à l'indemnité versée au titre des garanties des Dommages corporels et Protection études.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 25 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.
Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 25-1.

25-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER
Vous devez :
A - À la souscription du contrat

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer :
  - votre statut d'étudiant sans enfants,
  - votre adresse,
  - si vous possédez un chien relevant des dispositions des articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux (pitbull, boerboel, tosa, rottweiler, staffordshire terrier…),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions particulières et leurs annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat
Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions particulières et leurs annexes, **par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**
Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat.

25-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- ***en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L. 113-8),***
- ***lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L. 113-9).***

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 26 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 27 Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables

27-1 FORMATION
Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières , **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

Le symbole renvoie à un terme défini au lexique (article 1)

27-2 MODIFICATION
La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, courrier électronique ou par envoi recommandé électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou aux date et heure de réception de votre courrier électronique.
Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées par les services postaux (cachet apposé sur le courrier ou support numérique).

27-3 DURÉE
Le contrat est conclu pour une durée comprise entre sa date d'effet, indiquée sur les Conditions particulières ↳ , et le 31 août suivant à 24 heures.

Il ne se renouvelle pas par tacite reconduction. En conséquence, seule une nouvelle souscription à votre initiative permet sa reconduction.

27-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES
Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE 28 Cotisation

28-1 DÉFINITION
La cotisation est fixée annuellement pour la période allant du 1er septembre de l'année de souscription au 31 août de l'année suivante. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :
- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

La cotisation n'est ni divisible, ni réductible.

28-2 PAIEMENT
La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat, les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

28-3 VARIABILITÉ
La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.
Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.
Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 29 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.
Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 30 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre ↳ , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ↳ ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription est porté à dix ans au titre de la garantie Décès, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Les causes d'interruption de la prescription sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des assurances.
Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, d'interruption suivantes prévues par le Code civil :
  - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code civil),
  - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil),
  - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
  - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ,
  - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription , ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 31 Droit de renonciation au contrat

31-1 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :
« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance de l'Étudiant n°… souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
  Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

31-2 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :
« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance de l'Étudiant n° … souscrit le XX/XX/XX.»

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
  Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexe

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

ANNEXE

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE
HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafond, sous-plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS	
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)	
DÉFENSE ET RECOURS AMIABLE	**Montants garantis TTC***
Honoraires de l'avocat[1] (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction, d'expertise ou de saisine d'une commission) **sauf médiation et commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)**	480,00 €
Honoraires de l'expert pour l'expertise (y compris en assistance et hors procédure participative)	400,00 €
Honoraires de l'expert co-désigné par l'assuré dans le cadre d'une procédure participative	1 200,00 €
DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE SAISINE DE LA CCI (Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiale)	**Montants garantis TTC***
Instruction du dossier, expertises et séance de la commission	681,00 €
Liquidation post avis CCI	576,00 €

[1] Les honoraires d'avocat que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions générales ↳ ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE	
	Montants garantis TTC*
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360,00 €
Quote-part des frais du médiateur	600,00 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE		
Sous-plafond de garantie : 8 400 € TTC (pour l'ensemble des frais et honoraires d'expertise judiciaire)		
JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES		**Montants garantis TTC***
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	870,00 €
	autres	1 290,00 €
Audience de règlement amiable (ARA)		360,00 €
Juge des contentieux de la protection		909,00 €
Juge aux affaires familiales (JAF)		765,00 €
Tribunal administratif		1 062,00 €
Tribunal de commerce / Tribunal des activités économiques		1 062,00 €
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)		945,00 €
Juge de l'exécution		540,00 €
Référés	expertise et/ou provision	630,00 €
	autres	741,00 €
Requêtes		414,00 €
Incident devant le juge ou le conseiller de la mise en état		495,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00 €
Assistance à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €

JURIDICTIONS PÉNALES	Montants garantis TTC*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €
Tribunal de police / matière contraventionnelle	795,00 €
Médiation / composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfants / matière délictuelle	909,00 €
Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)	336,00 €
Chambre de l'instruction	774,00 €
Cour d'assises : 1re instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €
Assistance à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	
Requêtes	414,00 €
AUTRES JURIDICTIONS / ARBITRAGE	945,00 €

COUR D'APPEL

Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758,00 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500,00 €
Référé Premier Président	741,00 €
Cour administrative d'appel : affaire au fond	1 062,00 €
Autres appels	945,00 €

COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT

Consultation	1 224,00 €
Mémoire	1 776,00 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : comprise dans le forfait applicable à la juridiction saisie.

*Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des démarches réalisées pour les besoins de l'instance ou de la prestation concernée, y compris toute phase préalable, obligatoire ou non, césure ou postulation éventuelles. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier. Si la TVA n'est pas appliquée, nous vous remboursons hors taxes.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

matmut

Le symbole ↳ renvoie à un terme défini au lexique (article 1)

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou une demande d'avis n'est pas considérée comme telle.

Quelles sont les étapes de traitement ?

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

❶ En cas de désaccord sur le présent contrat, et quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou le règlement d'un sinistre), votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- téléphone **02 35 03 68 68**
- internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**,
- courrier **MATMUT – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 Rouen Cedex**
- vis-à-vis **auprès de nos agences.**

Le responsable du service ou de l'agence concerné ou une entité dédiée au traitement des réclamations étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt.
Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé.
En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation écrite.

❷ Si la réponse apportée ne vous satisfait pas :

➲ Vous pouvez solliciter notre service « réclamations sociétaires » par simple mail **(service.reclamations@matmut.fr),** ou en écrivant à l'adresse suivante :

Service « réclamations sociétaires »
66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1

Celui-ci procède à un nouvel examen de votre dossier, et vous fait part de sa position dans un délai maximal de 30 jours.

➲ Vous pouvez également saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en déposant votre demande et les pièces de votre dossier sur son site internet : **www.mediation-assurance.org**, ou en écrivant à l'adresse suivante :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur vous répond dans un délai de 90 jours, selon sa charte, que vous pouvez consulter directement sur ce site.

Vous pouvez également saisir le Médiateur deux mois après l'envoi de votre réclamation, si aucune réponse ne vous a été apportée.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de votre réclamation écrite initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

AVERTISSEMENT
La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES
Fait dommageable
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II**.**

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE
En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit**.**

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?
Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.
2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.
Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.
L'assureur apporte sa garantie.
Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.
C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.
Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera.
Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.
Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.
Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.
Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

CHARTE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- **identification de personnes :** nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique…
- **biens assurables pour l'appréciation du risque :** situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- **gestion du contrat d'assurance :** numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation…
- **santé :** description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé…
- **sinistre/victimes :** nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité…
- **gestion de notre relation commerciale :** demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects…

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.
Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.
Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe **Matmut**,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat telles que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance Habitation, Véhicule	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Contrat d'assurance Vie	10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats)
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référant de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'européennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :
- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS…) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :
- d'**accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de **rectification** de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'**effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 17 du RGPD**),
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 18 du RGPD**),
- d'**opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
  Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.
Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.
Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :
- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Le symbole ↳ renvoie à un terme défini au lexique (article 1)

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- **par courrier électronique : dpd@matmut.fr**,
- **par courrier postal : Matmut** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur **www.bloctel.gouv.fr**. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site matmut.fr, nous vous invitons à consulter notre **Politique relative aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site matmut.fr.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet matmut.fr.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions générales ainsi que des Conditions particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

CG ETUD – 10/25

matmut

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Immatriculée au RCS de Rouen n° 775 701 477
Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1
02 35 03 68 68

Matmut Mutualité
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II
du Code de la mutualité, immatriculée au
répertoire Sirene sous le numéro 775 701 485

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

Matmut Protection Juridique
Société anonyme au capital de 7 500 000 €
entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

Crédit photo couverture : © Westend61 - GettyImages